

Art. 5. En matière criminelle, le tribunal des Iles-Sous-le-Vent connaît :

1° En premier et en dernier ressort, de toutes les contraventions déférées au juge de simple police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux.

Toutefois, les jugements en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel devant le tribunal lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 20 fr., outre les dépens ;

2° En premier ressort, des affaires correctionnelles en général, à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 6. Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal de paix des Iles-Sous-le-Vent pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

Art. 7. Le tribunal de paix de Raiatea se conforme, en matière civile et commerciale, à la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 8. Le jugement des crimes commis aux Iles-Sous-le-Vent, sous la réserve contenue à l'article 11, est déféré au tribunal criminel de Papeete. L'ordonnance de renvoi est rendue par le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire.

Art. 9. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont celles édictées par le décret du 28 novembre 1866.

Art. 10. Le serment du juge des Iles-Sous-le-Vent est reçu par écrit par le tribunal supérieur de Papeete. Le greffier prête serment devant le juge de paix.

Art. 11. Toutes les contestations en matières civile ou commerciale entre indigènes continueront à être jugées comme par le passé. Toutefois, les tribunaux français seront compétents en ces matières si toutes les parties intéressées déclarent au juge de première instance qu'elles entendent se soumettre à la loi française.

Les jugements définitifs d'après la loi indigène seront, préalablement à toute exécution, soumis au visa de l'Administrateur. En cas de refus de visa, l'Administrateur devra en référer au Gouverneur de la colonie qui statuera.

En matière criminelle, correctionnelle, de simple police, les affaires entre indigènes continueront à être jugées d'après les lois indigènes par les juges indigènes nommés par le Gouverneur.